

VD_FINDINFO Séquestre / 2011 / 2 vom 29. Juli 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-07-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_S_questre__2011__2

FR: VD_FINDINFO Séquestre / 2011 / 2 du 29 juillet 2011

IT: VD_FINDINFO Séquestre / 2011 / 2 del 29 luglio 2011

Regeste

CAS DE SÉQUESTRE, SÉQUESTRE{LP}, TITRE DE MAINLEVÉE, MAINLEVÉE DÉFINITIVE, SALAIRE | 271 LP

Erwägungen

E. 17

février 2011 représentant un total de 6'218 fr. 20. c) Selon la jurisprudence, la prescription de la créance de droit public doit être soulevée d'office lorsque la collectivité publique est créancière (ATF 113 I 366, JT 2007 II 54). Le premier juge a retenu que la dette d'impôt était prescrite au regard de l'art. 42 al. 1 LPGIP (loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales ; RSG D 3 18), qui prévoit un délai de prescription de cinq ans à compter de l'entrée en force de la décision, du prononcé ou du jugement. S'il est exact que le droit de percevoir l'impôt se prescrit par cinq ans dès l'entrée en force de la taxation – que ce soit au niveau communal et cantonal ou au niveau fédéral (art. 42 al. 1 LPGIP et 121 al. 1 LIFD (loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct ; RS 642.11)) –, le délai de prescription peut être interrompu et suspendu : selon l'art. 22 LPFisc (loi de procédure fiscale ; RSG D 3 17), auquel renvoie l'art. 42 al. 2 LPGIP, la prescription ne court pas ou est suspendue aussi longtemps que le contribuable ou une personne solidairement responsable avec lui du paiement de l'impôt n'a pas de domicile en Suisse ou n'y est pas en séjour (art. 22 al. 2 let. c LPFisc). Selon l'al. 3 de cette disposition, un nouveau délai de prescription commence à courir notamment lorsque l'autorité prend une mesure tendant à fixer ou à faire valoir la créance d'impôt et en informe le contribuable ou une personne solidairement responsable avec lui du paiement de l'impôt. Sur le plan fédéral, l'art. 121 al. 2 LIFD relatif à la prescription du droit de percevoir l'impôt renvoie, pour la suspension et l'interruption de la prescription, à l'art. 120 al. 2 et 3 LIFD, applicable par analogie. L'art. 120 al. 2 let. c et al. 3 let. a ont une teneur identique aux dispositions de la LPFisc citées ci-dessus. En l'espèce, l'intimé est domicilié en France depuis le 1^{er} mars 2004 et deux sommations lui ont été adressées les 28 avril et 21 septembre 2006, si bien que, vu les dispositions qui précèdent, la créance invoquée n'est pas prescrite. IV. En conséquence, le recours doit être admis et le séquestre ordonné, à concurrence de 6'218 fr. 20 plus intérêt à 5% dès le 18 février 2011, en faveur de l'Etat de Genève, en mains de la société [...], à Gland, sur le salaire ou toutes autres rétributions versées à Y. _____. Les frais de première instance du requérant sont fixés à 180 fr. et l'intimé doit lui verser le même montant à titre de dépens de première instance. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 405 francs. L'intimé doit lui verser le même montant à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.